

MAITRE D'OUVRAGE :



Angers Loire Développement
122 rue du château d'Orgemont
BP 10406
49104 ANGERS cedex 02

* * * *

**Coaching emploi pour les chercheurs
d'emploi de la Communauté urbaine
d'Angers Loire Métropole**

**Mise en œuvre et animation des « Clubs de
l'emploi d'Aldev pour l'année 2017 »**

* * * *

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

* * * *

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES OU DE SERVICES

(Marché A Procédure Adaptée conformément aux dispositions de l'Article 42-2 de
l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016)

Angers, le 26 janvier 2017

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le Coaching emploi pour les chercheurs d'emploi de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole - Mise en œuvre et animations des « Clubs de l'emploi d'Aldev pour l'année 2017 ».

Le marché nécessitant les services de 3 référents, il pourra être attribué à 3 candidats au maximum.

Le candidat classé premier se verra attribuer 3 « Clubs de l'emploi », sauf si le nombre de titulaires du marché est inférieur à 3 (dans ce cas pas de limitation).

Les « 4 clubs de l'emploi » restants seront répartis à part égales entre les 2 candidats suivants.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée et est soumise aux dispositions de l'article 42-2 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Marché à bon de commandes :

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et pour un maximum de 93 334€ HT passé avec plusieurs titulaires (3 maximum), en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Allotissement

En raison de la nature identique des prestations, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

3.2 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée pourront être honorés par le ou les titulaires.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché à conclure est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement du Titulaire et annexes;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires au présent CCAP (Une décomposition du prix global et forfaitaire présentant à minima les interventions auprès du public (animation du club, information collective...), la préparation des séquences, la logistique (multimédia, convivialité...), l'ingénierie de l'action),
- Le mémoire technique.

Les originaux de l'Acte d'engagement, des annexes, du CCAP et du CCTP seront conservés par Angers Loire Développement.

ARTICLE 5 - PRIX DU MARCHÉ

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix seront forfaitaires avec une décomposition des prix pour chacun des prix proposés (avec et sans location de salle).

Les prix à indiquer sont les prix hors taxes, les prix toutes taxes comprises, ainsi que le taux de taxes à appliquer (si soumis à TVA).

Le candidat présentera une offre à partir des éléments suivants :

- La présentation d'un prix forfaitaire par club incluant les frais de location de locaux
- La présentation d'un prix unitaire n'incluant pas les frais de location de locaux
- La possibilité d'animation des Clubs de l'emploi de la structure (cf. calendrier dans article 7 du CCTP) :
 - Le nombre mini et maxi de Clubs de l'emploi pour l'année 2017,
 - Les périodes privilégiées.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de modification du cours de la monnaie utilisée par le Titulaire pour régler son fournisseur étranger.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ

6.1 - Délais de base

Le présent marché est conclu pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2017.

Il prendra effet après signature par les 2 parties à compter de la notification du marché.

Le démarrage de chaque Club sera déclenché par l'émission de bons de commande.

Chacune des 2 parties pourra y mettre fin unilatéralement en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

6.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG – FCS.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

ARTICLE 8 – CONTROLES ET PENALITES

8.1- Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de remise des documents est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

8.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à une réunion	Journalière	500,00 €	Par constat
Absence de l'animateur principal	Journalière	300,00 €	Par constat

Les pénalités sont cumulables. Toutefois, le montant des pénalités est plafonné à 30% du montant total du marché ou bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG PI, les pénalités ne sont pas révisables. Leur application fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, il ne sera recouru à aucun montant minimum exonérant l'application des pénalités, celles-ci sont dues dès le 1er euro

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL – MESURES DE SECURITE

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu ou eu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielles ces informations. Ces renseignements, documents ou objets ne

201701CEA01 - Coaching emploi pour les chercheurs d'emploi de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole
Mise en œuvre et animation des « Clubs de l'emploi d'Aldev pour l'année 2017 »

peuvent, sans autorisation expresse d'ALDEV, être communiqués à des tiers ou faire l'objet de publications autres.

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans des secteurs sensibles ou protégés, le titulaire et les consultants doivent observer les dispositions particulières imposées par l'établissement.

En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Le mode de règlement est le virement (joindre à ce sujet un RIB) à 30 jours (mandat administratif).

En cas de changement de banque ou de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer ALDEV.

Chaque club fera l'objet d'une facture dédiée qui fera apparaître le cas échéant le détail exact des prestations. Chaque facture devra être accompagnée des éléments de bilan de l'action concernée (cf article 8 du CCTP).

10.1 – Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, la facture fera apparaître le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 11 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le règlement des sommes dues est effectué par les soins du Trésorier Principal Angers Municipale, comptable assignataire.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les formes prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales des fournitures courantes et de services.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige pour l'exécution du marché, le Tribunal de Commerce d'ANGERS est seul compétent. Les dispositions générales fixées par le Code des Marchés Publics et les textes subséquents s'appliquent de plein droit au marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Les dispositions du marché ne prennent leur effet qu'après notification au Titulaire.

A : le,
Nom, prénom et qualité du représentant de l'entreprise :
.....
Signature :

ANNEXE 1 - AU CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

	Valorisation en heures	Valorisation en euros
Animation des journées de club de l'emploi		
Animation de l'information collective et bilan à 1 mois		
Préparation des séances d'animation du club		
Ingénierie de l'action (synthèse...)		
Autres postes, charges, dépenses (à préciser)		

A : le,

Nom, prénom et qualité du représentant de l'entreprise :

.....

Signature :